l'arrivée des situations, les opérations faites par les trésoriers des ports jusqu'au 31 décembre.

On y portera également, d'après les procès-verbaux rectificatifs dont il a été parlé dans l'art. 9, les articles de redressement passés, tant à Paris que dans les ports, pour établir la concordance entre les comptes dressés sur pièces, et les excédans constatés au 31 décembre d'après les écritures.

42. Ce journal supplémentaire sera clos le dernier jour du mois de février; et les procès-verbaux rectificatifs des ports devront être parvenus à Paris avant le 20 février.

43. Le compte général de l'établissement des invalides sera remis à la cour des comptes dans les six mois qui suivront la clôture de la gestion; et, à cet effet, les comptes annuels des ports, pour les trois services, ensemble les pièces justificatives à fournir à l'appui, devront être réunis, à Paris, dans les cinq premiers jours de mars de l'année suivante.

44. Le compte général devra présenter : 1° le tableau des valeurs existant en caisse et en portefeuille, ainsi que les soldes des comptes accessoires reconnus débiteurs au 31 décembre; 2° les recettes faites pendant le cours de l'année, sur les divers chapitres des services prises, gens de mer et invalides; 3° les dépenses faites pendant le même temps sur lesdits services; le tout avec la distinction des exercices pour le service invalides; 4° l'excédant de chacun des services prises, gens de mer et invalides; 5° le chiffre des recettes et des dépenses, et le solde de chacun des comptes accessoires créditeurs; 6° enfin le montant des valeurs qui auront été constatées par les procès verbaux de situation au 31 décembre, et les soldes des comptes accessoires reconnus débiteurs à la même époque.

45. Quant au compte courant entre le trésorier général et les trésoriers des ports, dont l'objet est de faciliter les mouvemens de fonds, mais qui n'affecte pas l'avoir de l'établissement des invalides, il en sera fait mention, pour ordre, en dehors des résultats ci dessus.

46. Le trésorier général des invalides formera le compte collectif de l'établissement des invalides, savoir : en ce qui touche les services prises, gens de mer et les comptes accessoires, d'après les pièces dont le rapport est exigé au titre des justifications; en ce qui touche le service invalides, pour le complément de l'exercice antérieur à l'année du compte, d'après les ordonnances de régularisation délivrées par le ministre de la marine; et pour l'exercice correspondant à l'année du compte, d'après les états en demande d'ordonnances, sans égard aux redressemens qui auront pu être prescrits par suite de l'ordonnancement de régularisation. Mais les ordonnances de régularisation, que le ministre aura délivrées pour cette dernière partie de la gestion, seront rapportées à l'appui du compte général avec ampliation des dépêches portant notification des reprises à exercer.

47. Le trésorier général produira, en outre, une expédition de l'état des recettes et des dépenses présumées du service invalides, qui est soumis, chaque année, à l'approbation du roi, conformément à l'art. 136 du règlement du 17 juillet 1816.

48. Le compte remis à la cour sera certifié par le trésorier général des invalides et visé par le ministre, avec une mention spéciale pour la recette, énonçant que ledit compte comprend toutes les recettes faites dans la gestion et toutes celles qui devaient l'être.

49. Les dispositions du règlement du 17 juillet 1816, et toutes autres qui seraient contraires au present, sont et demeurent rapportées.

50. Le ministre de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera mis en vigueur à compter du 1er janvier 1830.

Réglement du Roi portant instruction sur l'administration et la comptabilité de l'établissement des invalides de la marine (1).

Du 17 juillet 1816.)

DE PAR LE ROI.

Sa Majesté s'étant fait représenter son ordonnance du 22 mai 1816 (2), et voulant recueillir, dans un seul et même règlement, toutes les dispositions relatives à l'administration et à la comptabilité de la caisse des invalides de la marine, afin de garantir la perception et le bon emploi des fonds d'un établissement qu'elle a rendu à sa destination primitive et dont les gens de mer sont appelés à recueillir les avantages, elle a arrêté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE Ier. *Administration de l'établissement.*

Art. Ier. L'établissement des invalides de la marine continue d'être formé de trois services distincts, savoir : Caisse des prises, caisse des gens de mer, caisse des invalides.

2. L'administration et la comptabilité de

(1) Ce réglement a été inséré dans les Annales maritimes de 1816, p. 311, n° 63.

(2) Bulletin des Lois de 1816, p. 732, n° 89.

Digitized by Google

établissement des invalides, replacées dans les ttributions exclusives du département de la arine, par l'ordonnance du 22 mai 1816, sont onfiées, sous les ordres du ministre secrétaire- 'Etat de ce département, à Paris, au directeur énéral de l'établissement et au chef de la divi- ion des invalides; dans les ports, aux intendans e la marine, commissaires généraux et com- issaires principaux des arrondissemens et ous-arrondissemens, et, sous leurs ordres, aux ommissaires et officiers d'administration char- és du service des classes.

Les contrôleurs et sous-contrôleurs de la ma- ine, spécialement chargés, par l'ordonnance u 29 novembre 1815 sur la régie des ports et rsenaux, de veiller aux intérêts de l'établisse- ent des invalides, en inspectent les recettes t les dépenses; ils prennent connaissance de ous les détails d'administration, et transmet- ent, s'il y a lieu, leurs observations au minis- re; ils accélèrent les liquidations, répartitions t versemens; ils guident les commissaires des lasses dans les poursuites et diligences que eux-ci ont à faire; ils interviennent d'office outes les fois que leur action peut être utile à 'établissement; enfin, ils sont appelés à acti- er et à régulariser, de concert avec l'adminis- ration des classes de leur ressort, toutes les arties du service des invalides de la marine. es administrateurs des quartiers doivent cor- espondre, tant avec les intendans et adminis- rateurs supérieurs, qu'avec les contrôleurs et ous-contrôleurs, sur les différens objets concer- ant le service. (Loi du 13 mai 1791, tit. V.)

3. Le trésorier général, à Paris, est chargé e l'ensemble de la comptabilité. Le trésorier énéral et les trésoriers des ports sont, en même emps, caissiers des prises et des gens de mer. Edit de 1720. Règlement du 1er juin 1782. Loi u 13 mai 1791. Arrêté du 5 août 1795, 18 hermidor an 3.) Le trésorier général est nom- é par le roi. Les trésoriers particuliers sont à a nomination du ministre secrétaire d'état de a marine. Ils peuvent être chargés du service es invalides dans plusieurs quartiers des clas- es. Ils sont tenus d'avoir, dans chaque quar- ier de leur ressort où il est jugé nécessaire d'en tablir, un préposé chargé, sous leurs ordres et eur responsabilité, des opérations locales de omptabilité. Ce préposé, qui est au choix du résorier, et révocable à sa volonté, est soumis l'inspection de l'officier d'administration du uartier où il réside. Les trésoriers des ports orrespondent avec le trésorier général sur tous es objets de leur comptabilité, comme aussi vec les administrateurs dans le ressort des- uels ils se trouvent placés.

4. Le trésorier général et les trésoriers par- uliers fournissent un cautionnement dont la ature et la quotité sont déterminées par le mi- istre secrétaire d'Etat de la marine. La portion u cautionnement qui doit être réalisée, soit en numéraire, soit en inscription sur le grand livre de la dette publique, est déposée à l'administration des cautionnemens, établie par l'ordonnance du 8 mai 1816. Les actes relatifs à la portion du cautionnement fournie en immeubles sont déposés au contrôle de chaque arrondissement ou sous-arrondissement. Expédition en est adressée au ministre secrétaire d'Etat de la marine. L'acte du cautionnement immobilier du trésorier général est déposé au ministère.

5. Les consuls de Sa Majesté en pays étrangers remplissent les fonctions de trésoriers des invalides, et perçoivent, en cette qualité, tous les produits revenant aux trois caisses. (Edit de 1720, tit. X.) Les receveurs ou payeurs des colonies peuvent être désignés par le ministre pour remplir les mêmes fonctions.

6. Le but du présent règlement étant de généraliser les principes et de centraliser l'administration de manière à lui donner une marche uniforme et régulière, à prévenir les erreurs, réparer les omissions et tenir les administrateurs en chef et les contrôleurs et sous-contrôleurs au courant de toutes les opérations d'une comptabilité particulièrement soumise à leur surveillance, la hiérarchie du service sera établie de telle sorte que les quartiers où résident les préposés soient au quartier où réside le trésorier ce qu'est celui-ci aux chefs-lieux d'arrondissement ou de sous-arrondissement. (Circulaire du 2 août 1796, 15 thermidor an 4.) En conséquence, l'administrateur supérieur et le contrôleur ou sous-contrôleur feront passer, par la voie du quartier de la résidence du trésorier, les ordres et remises qui devront être transmis aux autres quartiers de son ressort, afin que ledit trésorier soit toujours instruit des dispositions qui pourraient être faites sur des fonds dont il est responsable. A l'égard des pièces de comptabilité nécessaires à l'expédition des ordonnances à délivrer chaque semestre par le ministre secrétaire d'état de la marine, pour la régularisation des recettes et des dépenses, elles sont réunies par l'intendant ou administrateur supérieur de chaque arrondissement ou sous-arrondissement, pour être par lui transmises collectivement au ministre. (Instruction du 15 février 1813.)

TITRE II. *Caisses de dépôt.*

Caisse des prises.

7. La caisse des prises est destinée à recevoir en dépôt le produit brut des prises faites par les bâtimens du roi, jusqu'à la clôture des liquidations administratives qui en déterminent l'application. (Arrêté du 5 août 1795, 18 thermidor an 3.) Elle reçoit aussi, pour les armemens en course, le produit des ventes provisoires de prises qui peuvent être opérées avant le prononcé des jugemens de confiscation. (Arrêté du 27

Digitized by Google

mars 1800, et règlement du 22 mai 1803, 6 germinal an 8 et 2 prairial an 11.)

8. Le produit brut des prises, faites par les bâtimens du roi est versé dans ladite caisse, à mesure des ventes, sur les mandats du commissaire des classes, qui sont délivrés au caissier des prises, avec expédition des procès verbaux de vente. Lorsque les navires capturés, ou des objets en provenant, ont été retenus pour service de la marine, les procès verbaux de vente sont remplacés par les procès verbaux d'estimation, sur lesquels la marine a remboursé le prix desdits objets.

9. Après la réalisation de tous les produits, la liquidation est arrêtée par le conseil d'administration de l'arrondissement ou du sous-arrondissement : elle est notifiée par le contrôleur ou sous-contrôleur, au commissaire des armemens et prises, et au commissaire des classes.

10. Le commissaire des armemens et prises dresse de suite l'état de répartition de la somme allouée aux capteurs : il transmet cet état au bureau des classes.

11. Le commissaire des classes délivre au caissier des prises les mandats nécessaires pour le paiement des frais de vente et autres dépenses allouées dans la liquidation; l'expédition de l'état de répartition, avec un mandat de versement dans la caisse des gens de mer de la somme revenant aux capteurs; enfin, l'ordre de versement dans la caisse des invalides du montant des droits de ladite caisse. En sorte que les produits bruts déposés à la caisse des prises sortent de ladite caisse : 1° par le paiement des frais de vente; 2° Par le versement de la somme à répartir aux capteurs; 3° par celui des droits de la caisse des invalides.

12. Lorsque les prises faites par les corsaires sont vendues avant le jugement de confiscation, pour cause d'avaries ou autres motifs légitimes, le produit de ces ventes provisoires est déposé à la caisse des prises.

13. Le montant des ventes provisoires est remis aux armateurs après le prononcé du jugement de confiscation, à moins que des circonstances particulières n'exigent, pour la garantie des droits des équipages et de la caisse des invalides, que le dépôt soit prolongé jusqu'à la reddition des comptes définitifs.

14. Lorsque le résultat desdits comptes a fait connaître les sommes dont les armateurs restent redevables sur l'ensemble de la croisière, soit aux équipages, soit à la caisse des invalides, le commissaire des classes, en délivrant au caissier des prises l'état des sommes dues par les armateurs, expédie des mandats d'imputation sur les fonds déposés, pour les sommes à verser, soit dans la caisse des gens de mer, soit dans celle des invalides, jusqu'à due concurrence, et, s'il y a excédant, il délivre un mandat pour opérer la remise aux armateurs des fonds restans.

15. La recette et la remise des dépôts s'opèrent sur les mandats du commissaire des classes.

Caisse des gens de mer.

Réglement du 1er juin 1781; idem du 21 mai 1803 (2 prairial an 11), art. 107 et 108.

16. Les recettes de la caisse des gens de mer se forment : 1° des appointemens, supplémens, traitemens et salaires dus aux officiers, officiers mariniers, marins et militaires, provenant des bâtimens du Roi et des navires du commerce, absens lors des paiemens; 2° des mois de famille; 3° de la totalité des parts de prises acquises à bord des bâtimens de Sa Majesté; des parts dévolues aux absens, et éventuellement de celles revenant aux présens dans les prises faites par les corsaires; 4° des gratifications dues aux marins et militaires absens; 5° des sommes également acquises par les absens pour demi-solde à la caserne, demi-solde à l'armement ou en commission, solde à terre et journées d'ouvriers, réduction de rations, et indemnités pour pertes d'effets; 6° des produits de successions; 7° des produits de bris et naufrages.

17. Le décompte des appointemens, supplémens, traitemens et salaires s'opère, soit à la fin de l'année, soit au moment du désarmement des bâtimens. Les sommes revenant aux absens sont consignées dans des états nominatifs, dressés pour les bâtimens du Roi, par les bureaux des armemens, et, pour les navires du commerce, par les bureaux des classes.

18. L'état des mois de famille est formé par les mêmes bureaux, chacun en ce qui le concerne.

19. Les états nominatifs de répartition respectivement dressés par les bureaux des prises et des classes déterminent le montant des parts de prises à déposer dans la caisse, soit pour les bâtimens du Roi, soit pour les corsaires.

20. Les sommes qui doivent être versées pour gratifications, demi-solde à la caserne, demi-solde à l'armement ou commission, solde à terre et journées d'ouvriers, réduction de rations, etc., sont comprises tous les mois dans des états dressés, suivant la nature des services, par les bureaux des classes, des armemens, des revues et des chantiers et ateliers.

21. Au désarmement de chaque bâtiment du Roi, l'inventaire des effets et hardes appartenant aux marins, militaires et passagers morts pendant le cours de la campagne, est remis au bureau des armemens du port où le bâtiment désarme, et lesdits effets et hardes, après avoir

Digitized by Google

été timbrées du nom de l'individu décédé, ainsi que du folio et numéro du registre des inventaires, sont déposés au magasin général. Les effets et hardes provenant d'individus embarqués sur les navires du commerce sont déposés, avec l'inventaire, au bureau des classes du port où le désarmement a eu lieu. (Règlement du 23 août 1739.)

22. Les espèces monnayées trouvées sur les décédés, et le produit de leurs effets et hardes qui auraient été vendus dans le cours du voyage, pour cause de dépérissement ou pour tout autre motif, sont remis, lors du désarmement, au caissier des gens de mer.

23. Les effets et hardes déposés au magasin général ou au bureau des classes, et qui n'ont point été réclamés, sont vendus, après un an de dépôt, ou plus tôt s'il est jugé nécessaire, d'après les ordres de l'administrateur en chef de la marine, par les soins et en présence du commissaire des classes, qui dresse un procès-verbal où les différens articles sont consignés séparément. Le produit de la vente est également remis au caissier des gens de mer.

24. En cas de naufrage, le commissaire des classes du quartier où cet évènement a eu lieu est chargé, à défaut des armateurs, propriétaires, subrécargues ou correspondans, des opérations du sauvetage, quelle que soit la qualité du navire; et jusqu'à son arrivée, le syndic des gens de mer donne les premiers ordres, et requiert, s'il en est besoin, l'assistance des autorités locales, pour pourvoir au sauvetage et pour empêcher le pillage des objets sauvés. (Arrêté du 7 mai 1810, 17 floréal an 9.) Il en est de même pour les bris et échouement d'objets arrivés isolément au rivage, et pour les épaves trouvées en mer.

25. Les bois de construction et autres objets appartenant au Roi sont remis sur le champ à l'administration de la marine, qui en doit faire acquitter le sauvetage, conformément aux dispositions du tarif arrêté par le ministre secrétaire d'Etat de la marine, le 22 février 1816.

26. Les objets provenant de naufrages, bris, échouemens, etc., non appartenant au Roi, sont déposés dans un magasin à deux clefs, dont l'une est remise à l'administrateur de la marine, et l'autre au chef du service des douanes de la résidence, après que la nature, le nombre et la quotité desdits objets ont été constatés par le procès-verbal de sauvetage. La durée du dépôt en magasin est d'un an et un jour, après lequel délai, et à défaut de réclamation de la part des propriétaires, les objets sauvés sont vendus. (Règlement du 23 août 1739.) Après l'an et jour de non réclamation, les bois de construction et autres objets propres au service peuvent être acquis par l'administration de la marine, qui les prend sur estimation, en en payant immédiatement la valeur; sinon, ils sont vendus comme les autres objets. Lorsque, pour éviter des pertes ou détériorations, les objets sont vendus en tout ou en partie, immédiatement après le sauvetage, le produit net de la vente entre sur le champ dans la caisse des gens de mer. Si les objets ont été sauvés à la mer avec risques et périls, les sauveteurs reçoivent, à titre d'indemnité, le tiers brut du produit de la vente. (Ordonnance de 1681.) Quant aux objets sauvés à vue de terre et sans risques, il est accordé aux sauveteurs, pour leurs peines et soins, sur le produit de la vente, une gratification réglée par le ministre secrétaire d'Etat de la marine, d'après la proposition de l'administrateur supérieur de l'arrondissement ou sous-arrondissement.

27. Les produits qui composent les recettes de la caisse des gens de mer y sont versés comme dépôt à la conservation des droits des parties intéressées. Les contrôleurs et sous-contrôleurs de la marine sont chargés, tant en privé nom que de concert avec le commissaire des classes, d'en poursuivre le versement auprès de l'administration et des particuliers. Les capitaines, maîtres et patrons des navires du commerce sont personnellement responsables du versement de la solde due aux absens et des produits de successions et inventaires. Ceux qui ne pourraient prouver, par une décharge valable mise au bas de leur rôle de désarmement, qu'ils ont pleinement satisfait à cette obligation, ne seraient pas susceptibles d'obtenir de nouveaux rôles. (Edit de 1720.)

28. Les recettes de la caisse des gens de mer s'effectuent sur les mandats du commissaire des classes, accompagnés, pour chaque versement, d'un état de remise dressé, soit d'après les états nominatifs des différens détails, pour la solde à la mer, les mois de famille, parts de prises, gratifications, demi-solde à la caserne; demi-solde à l'armement ou en commission, solde à terre, journées d'ouvriers, réduction de rations et indemnités pour perte d'effets, soit d'après des inventaires, pour les successions, et des procès-verbaux, pour les bris, naufrages, échouement et épaves.

29. Les dépenses de la caisse des gens de mer se composent, pour chaque quartier: 1° des paiemens faits manuellement aux parties intéressées; 2° des remises faites aux autres ports; 3° des versemens à la caisse des invalides.

30. Les sommes dues aux gens de mer, aux militaires, etc., ou à leurs familles, doivent leur être payées à domicile (1); il est fait, en

(1) Il est bien entendu que, pour les individus qui ne sont pas domiciliés dans le ressort d'un quartier, les paiemens se font au chef-lieu du quartier le plus voisin de leur résidence.

Digitized by Google

conséquence, dans les ports où les versemens s'effectuent directement, des extraits de chaque état de remise, pour être adressés dans les quartiers de la résidence des individus dénommés audit état. Les extraits sont envoyés, tant aux commissaires respectifs des quartiers de l'arrondissement, qu'aux intendans et administrateurs supérieurs des autres arrondissemens ou sous-arrondissemens, qui font ensuite, dans les quartiers de leur dépendance, la distribution des remises, de la même manière qu'elle s'est primitivement opérée sur la remise originelle.

31. Pour l'exécution de l'article précédent, toute remise opérée dans un arrondissement ou sous-arrondissement, soit qu'elle provienne d'un versement direct du port chef-lieu, soit qu'elle ait été transmise d'un autre point, doit être enregistrée et déposée au bureau du contrôle, qui en délivre des extraits collationnés pour chacun des quartiers entre lesquels la remise se distribue. Ces extraits, adressés aux commissaires des classes, sont remis, avec le mandat de recette, au trésorier des invalides, qui effectue à son tour, s'il y a lieu, entre ses préposés, la subdivision des remises qui lui ont été faites; aucune remise ne pouvant être adressée directement dans les quartiers où résident les préposés.

32. Les administrateurs supérieurs de la marine doivent tenir la main à ce que les extraits des remises soient exactement dressés, pour être par eux expédiés conformément aux dispositions de l'art. 30, de sorte que les gens de mer et autres intéressés n'éprouvent aucun retard dans les paiemens qu'ils doivent recevoir à domicile.

33. Sur les sommes appartenant aux gens de mer, en dépôt à la caisse, il peut être accordé à leurs familles des secours qui sont réglés par l'administration de la marine, proportionnément aux besoins des réclamans et à la quotité des sommes déposées. Ces secours sont payés à domicile comme les mois de famille. (Circulaire du 10 avril 1806.)

34. La solde de campagne, les allocations y assimilées, les mois de famille, les parts de prise, les gratifications, la demi-solde, la solde à terre, les journées d'ouvriers, le montant des réductions de rations et indemnités, et les produits de successions, restent déposés à la caisse des gens de mer pendant deux ans, à partir de l'encaissement des sommes versées. (Règlement du 15 décembre 1786.) Les objets provenant de naufrages, bris et échouemens, sont déposés en nature, pendant l'an et jour, dans un magasin spécial; après quoi ils sont vendus, ainsi qu'il a été exprimé en l'art. 26. (Règlement du 23 août 1739.) La valeur de ceux desdits objets qui sont vendus immédiatement après le naufrage, versée dans la caisse des gens de mer, y demeure déposée un an et jour, comme les objets eux-mêmes l'auraient été en magasin.

35. Lorsqu'un navire naufragé et tout autre objet provenant de bris ou naufrage est reconnu propriété ennemie, et qu'en cette qualité, considéré comme prise, il n'est point susceptible de restitution, il n'y a pas lieu au délai de dépôt pendant l'an et jour, et le produit ou la partie du produit revenant à la caisse des invalides y est versé aussitôt après la liquidation terminée. Les fonds ne restent, en conséquence, dans la caisse des gens de mer, que le temps nécessaire pour terminer les opérations relatives à la liquidation, et pour connaître le produit net qui doit entrer, tous frais prélevés, dans la caisse des invalides. (Circulaire du 6 décembre 1813.)

36. Pendant la durée légale du dépôt, les sommes dues aux gens de mer et autres intéressés, pour allocations personnelles, leur sont payées sur un ordre ou mandat du commissaire des classes. Les produits d'inventaires non vendus sont délivrés aux ayant-cause, d'après un ordre de l'administrateur du détail qui en a fait opérer le dépôt. Les sommes provenant des successions, et versées dans la caisse des gens de mer, ne peuvent en sortir que par un mandat du commissaire des classes. C'est également sur les ordres ou mandat de cet administrateur que s'effectue, pendant la durée du dépôt légal, la restitution des objets provenant de naufrages, bris et échouemens, ou du produit de ces objets, déposé dans la caisse des gens de mer. Toutefois, les commissaires des classes sont tenus, après avoir vérifié les titres des réclamans, de prendre, sur ces restitutions, l'avis du contrôleur ou sous-contrôleur, et les ordres de l'administrateur supérieur de la marine.

37. Les parts des prises de marins, comme leurs salaires, sont insaisissables, sans égard aux réclamations ou oppositions formées par ceux qui se prétendraient porteurs d'obligation desdits marins, si ce n'est pour dettes contractées par eux ou par leurs familles, à titre de loyers, subsistance et vêtemens, et ce du consentement du commissaire des classes, lequel en aura préalablement fait apostille sur les registres et matricules des gens de mer. (Arrêté du 28 février 1801 (9 ventôse an IX). Règlement du 22 mai 1803 (2 prairial an XI, etc.). Toute vente et tout achat de parts de prise sont formellement interdites; les paiemens doivent être faits aux marins eux-mêmes; et, à moins d'une décision spéciale du ministre secrétaire d'Etat de la marine, il ne sera admis de procurations que celles qui seront données aux familles.

38. Au 31 décembre de chaque année, les sommes déposées à la caisse des gens de mer, qui n'ont pas été réclamées pendant les délais

Digitized by Google

fixés par l'art. 34, sont versées à la caisse des invalides. Le produit des ventes d'objets provenant des naufrages, effectuées après un an et jour de dépôt dans les magasins, n'entre point dans la caisse des gens de mer; il est immédiatement versé dans la caisse des invalides. Les commissaires des classes adress nt à l'administrateur supérieur de l'arrondissement ou sous-arrondissement un état détaillé des sommes déposées à la caisse des gens de mer, qui n'ont pas été réclamés dans les délais prescrits. Ces états sont transmis au ministre secrétaire d'Etat de la marine, pour l'expédition de l'ordonnance qui doit charger en recette le trésorier des invalides.

TITRE III. *Caisse des invalides.*

Recette.

40. Les revenus de la caisse des invalides sont de deux sortes : les revenus fixes et les revenus éventuels. (Loi du 13 mai 1791.) Les revenus fixes se composent de rentes perpétuelles sur l'Etat, provenant d'économies faites sur les fonds de la caisse, et des produits résultant d'autres placemens, tels que loyers de maisons achetées par la caisse des invalides, intérêts, et dividendes annuels des actions appartenant à ladite caisse dans le bail de ladite compagnie des salines de l'Est, etc. Les revenus éventuels, déterminés par l'art. 5 de l'ordonnance du 22 mai 1816, sont : 1° trois centimes par franc sur toutes les dépenses de la marine et des colonies, tant pour le personnel que pour le matériel. (Edit de 1720. Loi du 13 mai 1791. Arrêté du 17 janvier 1801 (27 nivôse an IX.).) 2° Les droits établis sur les armemens du commerce et de la pêche, savoir : sur les gages des marins du commerce, naviguant à salaire, trois centimes par franc. (Edit de 1720. Loi du 13 mai 1791. Arrêté du 17 janvier 1801 (27 nivôse an IX).). Sur le bénéfice des marins du commerce naviguant à la part. Pour chaque capitaine, maître ou patron, un franc quatre-vingts centimes par mois ; pour chaque officier marinier, quatre-vingt-dix centimes par mois ; pour chaque matelot indifféremment, quarante-cinq centimes par mois. (Edit de 1720. Arrêté du 10 décembre 1802 (19 frimaire an XI.) .) Sur les bateaux de pêche, pour ceux de vingt tonneaux et au dessous, un franc vingt centimes par tonneau et par an ; pour ceux au dessus de vingt tonneaux, un franc cinquante centimes par tonneau et par an. (Règlement du 20 octobre 1764. Arrêté du 10 décembre 1802 (19 frimaire an XI.).) 3° La totalité de la solde et des parts de prise et des gratifications revenant aux déserteurs des bâtimens, arsenaux et chantiers du Roi. (Règlement du 1er juillet 1786. Loi du 13 mai 1791.) La moitié de la solde et des parts ou gratifications des déserteurs des navires du commerce. (Loi du 13 mai 1791.) 4° Le produit non réclamé des allocations y assimilées, des parts de prises, des gratifications, des journées d'ouvriers, des successions, et autres sommes acquises par les marins, ouvriers ou militaires, et déposées à la caisse des gens de mer. (Edit de 1720. Loi du 13 mai 1791.) 5° La totalité du produit non réclamé des bris et naufrages. (Loi du 13 mai 1791.) 6° Les droits réglés sur le produit des prises, savoir : sur les prises faites par les bâtimens du Roi, deux et demi pour cent du produit brut de toutes les prises quelconques. (Loi du 13 mai 1791.) Un demi pour cent du même produit en faveur des caissiers. (Loi du 25 octobre 1795 (3 brumaire an IV.).) Et indépendamment des deux retenues ci-dessus, le tiers du produit net des corsaires, bâtimens et cargaisons pris sur le commerce ennemi. (Arrêté du 28 février 1801 (9 ventôse an IX.).) Sur les prises faites par les corsaires, cinq pour cent du produit net desdites prises. (Loi du 13 mai 1791. Règlement du 22 mai 1803 (2 prairial an XI.).) 7° La plus-value des feuilles de rôles délivrées pour les armemens et désarmemens des navires du commerce. (Circulaire et tarif du 7 janvier 1803 (17 nivôse an XI.).) 8° Le produit des amendes et confiscations légalement prononcées pour contraventions aux lois et règlemens maritimes. (Arrêté du 28 février 1801 (9 ventôse an IX). Règlement du 22 mai 1803 (2 prairial an XI). Décret du 12 avril 1811, etc.) 9° Les produits de prises non répartissables, et généralement tous les produits qui ne trouvent point leur application dans la nomenclature précédente. (Ordonnance du 28 avril 1760.)

41. Le recouvrement des revenus fixes s'opère, pour les rentes, sur les avis du directeur du grand-livre, et en vertu des extraits d'inscriptions dont le trésorier général des invalides est dépositaire; pour le loyer des maisons et pour le produit des actions des salines, sur les mandats respectivement délivrés par les administrateurs de la marine et par ceux desdites salines.

42. La retenue de trois pour cent sur les dépenses de la marine et des colonies est exercée par les payeurs de la marine sur chacune des ordonnances qu'ils acquittent, et versée par eux, chaque mois, entre les mains des trésoriers des invalides, d'après des états détaillés soumis au visa de l'administration de la marine.

43. La retenue de trois pour cent sur les gages des marins du commerce employés au mois et au voyage s'opère à l'armement et au désarmement. A l'armement, la retenue s'exerce sur les avances données par l'armateur, d'après le rôle arrêté au bureau des classes, et dont le trésorier des invalides reçoit une expédition qui lui sert à former l'état de

Digitized by Google

dépouillement à rapporter à l'appui de son compte. Au désarmement, la retenue s'effectue sur ce qui revient aux équipages, déduction faite des avances. Les retenues qui doivent être opérées en raison du grade sur les armemens à la part, et en raison du tonnage sur les bateaux employés à la pêche du poisson frais, sont versées, pour les premiers, au désarmement, et pour les autres, soit au désarmement, soit à la fin de l'année, si l'armement se prolonge au-délà du terme d'un an. Trois jours après l'arrivée de chaque bâtiment, le capitaine, maître ou patron, doit remettre au bureau des classes son rôle d'équipage, pour qu'il y soit désarmé; expédition du rôle de désarmement est remise au trésorier des invalides, pour la perception des droits de la caisse.

44. Si le désarmement ne se fait pas dans le port où le bâtiment a été armé, il est transmis pour mémoire au commissaire des classes du port d'armement une expédition du rôle de désarmement, qui sert à l'annotation des matricules. Le trésorier des invalides du port de désarmement, qui a reçu les sommes revenant à la caisse, est tenu d'en adresser le certificat, visé par le commissaire des classes, au trésorier du port d'armement, afin que ce dernier en fasse mention pour mémoire dans ses comptes.

45. Au désarmement de chaque bâtiment du Roi, ou au renouvellement du rôle d'équipage, si l'armement se prolonge au-delà du terme d'un an, il est fait sur ledit rôle d'équipage un relevé des gens de mer, sous-officiers, canonniers et soldats, qui ont déserté pendant la campagne, et le décompte de ce qui leur est dû jusqu'au jour de la désertion est versé dans la caisse des invalides.

46. Il est aussi fait recette sur états nominatifs, au profit de la caisse des invalides, de la solde due à terre aux sous-officiers, canonniers et soldats, ainsi qu'aux ouvriers des arsenaux et chantiers de Sa Majesté, dont la désertion est constatée.

47. Les parts de prises revenant aux marins ou militaires déserteurs sont encore dévolues à la caisse des invalides; le versement en est fait sur un extrait de la répartition aussitôt qu'elle est établie.

48. Enfin, les gratifications qui peuvent revenir aux marins, soldats et ouvriers déserteurs, sont également acquises à la caisse des invalides: il en est dressé un état nominatif pour servir au versement.

49. La moitié de la solde des marins déserteurs des navires du commerce, ainsi que celle des parts de prises et gratifications revenant aux déserteurs des corsaires, appartient aux invalides de la marine; l'autre moitié est attribuée aux armateurs en indemnité de leurs frais de remplacement.

50. Le versement de la solde s'effectue au désarmement de chaque bâtiment, ou à la fin de l'année; celui des parts de prises et gratifications, dès que les répartitions sont établies.

51. Le montant de la solde, des mois de famille, des gratifications, parts de prises, produits de successions, etc., déposé à la caisse des gens de mer, ainsi qu'il a été exprimé au titre II, articles 16, 34 et 38, est versé à la caisse des invalides, après l'expiration des deux années de dépôt, et pour régulariser ce mouvement, le ministre secrétaire d'Etat de la marine fait expédier une ordonnance de recette, à laquelle sont annexés les états nominatifs de versement.

52. Le produit des objets provenant de bris, de naufrages, échouemens et épaves, vendus après un an et jour de dépôt dans les magasins, est versé à la caisse des invalides, sans passer par la caisse des gens de mer, comme il est dit au titre II, art. 38. La valeur des objets vendus immédiatement après le sauvetage, déposée dans la caisse des gens de mer, passe dans la caisse des invalides, à l'expiration du délai d'un an et jour, comme il a été exprimé au titre II, art. 34. Ces versemens sont régularisés par des ordonnances du ministre secrétaire d'Etat de la marine.

53. Aussitôt que la liquidation des prises faites par les bâtimens de Sa Majesté est arrêtée par les conseils d'administration des arrondissemens ou sous-arrondissemens respectifs, l'administrateur supérieur de la marine fait opérer le versement des droits des invalides, dont le montant est établi par un extrait de la liquidation, lequel est remis au trésorier pour être rapporté dans ses comptes.

54. Dans le versement des droits revenant aux invalides sur les prises faites par les bâtimens du Roi, est compris, avec les deux et demi pour cent, sur le produit brut de toutes les prises quelconques, et le tiers du produit net des corsaires et navires marchands ennemis, le demi pour cent aussi retenu sur le produit brut de toutes les prises des bâtimens de Sa Majesté. Ce demi pour cent, destiné au paiement des attributions des caissiers des prises, est porté d'abord en recette, pour être ensuite ordonnancé en faveur desdits caissiers, ainsi qu'il est exprimé en l'article 81 ci-après.

55. A l'égard des prises faites par les corsaires, dès que la liquidation générale de chaque croisière a été arrêtée par le tribunal de commerce du port d'armement, l'armateur verse à la caisse des invalides le montant des cinq pour cent revenant à cette caisse sur le produit net des prises faites pendant ladite croisière. Extrait de cette liquidation, en due

Digitized by Google

orme, est fourni au trésorier des invalides, our être rapporté à l'appui de sa comptailité.

56. Si, à l'armement du corsaire, il a été onné par l'armateur des avances à son équiage, ces avances, considérées comme parts e prises anticipées, sont assujetties à la ième retenue de cinq pour cent. Il est tenu ompte de cette retenue de la manière indiuée par les articles 40 et 43 ci-dessus, pour a retenue sur les marins naviguant à salaire; t la déduction s'en opère, lors de la liquidaion générale sur les droits résultant du proluit total de la croisière. Sont exceptés des lispositions du présent article, les salaires ccordés, par avances ou autrement, aux quipages des navires armés en guerre et marhandises; ces salaires ne sont assujettis qu'à a retenue ordinaire de trois pour cent, dont l est compté et justifié suivant les formes étalies pour les armemens au mois et au oyage.

57. Le versement des droits revenant à la aisse des invalides sur les prises des corsaires st fait directement par le caissier des prises, ans les cas prévus par l'art. 14 du présent églement.

58. La caisse des invalides fait l'avance des rais d'impression et de timbre des feuilles lestinées à l'expédition des rôles d'équipage les navires du commerce et des bateaux de êche. Pour couvrir la caisse de ses avances, t de la perte qui peut résulter du défaut l'emploi ou de la détérioration des feuilles, l est établi un tarif de distribution desdits ôles, et l'excédant du prix de distribution ur le montant des avances est dévolu à la aisse des invalides.

59. Les prix du tarif mentionné en l'article récédent sont établis en raison du format des euilles, approprié à chaque espèce de navigaion, pour contenir les détails nécessaires; il est n conséquence perçu à la distribution, pour le rix du papier et de l'impression, indépendamment des droits de timbre, lorsque les rôles en ont susceptibles, savoir : Cinquante centimes ar feuille de grand papier; quarante centimes ar feuille de moyenne dimension; et trente entimes par feuille de petit papier. En sus de es prix, le trésorier des invalides, chargé de la listribution des feuilles, est autorisé à percevoir son profit dix centimes par feuille, pour indemnité de ses peines et soins, et de la responabilité résultant de la manutention de ces rôles, ui représentent des valeurs dans sa comptabilité. Il n'est point fait écriture de ces dix centimes, qui appartiennent privativement au trésorier, et dont il n'entre rien dans la caisse.

60. Les feuilles destinées à l'expédition des ôles d'équipage du commerce sont imprimées à Paris; le ministre secrétaire-d'État de la marine en fait déposer chez les trésoriers des chefslieux d'arrondissement ou de sous-arrondissement un nombre proportionné aux besoins du service. Sur les demandes des trésoriers des autres quartiers, transmises par les commissaires des classes, et indiquant le nombre de feuilles de chaque espèce, l'administrateur supérieur de la marine ordonne les envois nécessaires aux quartiers. Ces feuilles sont timbrées par les soins du trésorier de chaque chef-lieu. Les administrateurs supérieurs, les contrôleurs et sous-contrôleurs de la marine, sont chargés de surveiller cette dépense, qui ne doit s'opérer qu'au fur et à mesure des besoins, et dans les proportions les plus exactes, sans toutefois gêner en aucune manière l'expédition des bâtimens. Il est dressé un état détaillé, par espèces de feuilles, des frais d'impression et de timbre, présentant comparativement le montant desdits frais avec le prix des rôles au tarif, et faisant ressortir la plus-value revenant à la caisse.

61. En exécution des réglemens, toute vente de parts de prises, faite à l'avance par les individus composant les états-majors et équipages des bâtimens du Roi, les états-majors et troupes de terre ou de marine embarqués comme garnison, donne lieu à une amende de mille francs, à laquelle les acquéreurs sont condamnés, pour chaque transaction de ce genre, indépendamment de la perte des sommes qu'ils ont payées. (Arrêté du 28 février 1801, 9 ventôse an IX, art. 42.) Tout armateur de corsaire qui engage à son service des déserteurs des bâtimens de Sa Majesté est passible d'une amende de trois mille francs pour chaque déserteur trouvé à son bord. (Décret du 12 avril 1811, art. 1er.) Celui qui embarque un homme sans l'avoir préalablement présenté au bureau des classes, encore bien que cet homme ne soit pas reconnu déserteur, est également passible d'une amende de mille francs. (ibid. art. 2.) Le produit de ces amendes, qui sont prononcées par les tribunaux compétens, est versé à la caisse des invalides. (Ibid. articles 5 et 6.) Sont également versées à ladite caisse toutes les autres amendes prononcées par les tribunaux pour les diverses contraventions aux règlemens maritimes, ainsi que le produit des salaires et parts de prises revenant aux marins des corsaires, embarqués sous un faux nom ou une fausse indication de domicile. (Réglement du 22 mai 1803, 2 prairial an XI, art. 13.) La recette des amendes et confiscations s'opère sur les mandats du commissaire des classes, accompagnés d'extraits en forme des jugemens.

62. Les produits de prises, dont le montant à répartir donne moins de trois francs pour la part d'état-major, et moins de cinquante centimes pour la part d'équipage, ne sont point mis en répartition : sur les états qui en sont dressés, il en est fait recette au profit de la caisse des invalides pour l'intérêt de tous,

Digitized by Google

comme sommes non partageables. (Ordonn. du 28 avril 1760.)

63. Les recettes de la caisse des invalides sont complétées, soit par les intérêts des obligations du trésor royal et de tous autres effets de même nature, soit par la restitution des sommes indûment payées rétablies après la clôture des exercices, soit par l'abandon des fractions de centimes dévolues à ladite caisse, soit enfin par tous les produits quelconques qui ne trouvent point d'application dans la nomenclature précédente.

64. Chaque recette s'effectue sur un mandat du commissaire des classes, appuyé des pièces justificatives que la nature des produits peut comporter.

65. Les sommes provenant de la caisse des gens de mer, versées dans la caisse des invalides comme n'ayant pas été réclamées sont remboursables sur les demandes qui en sont faites, appuyées de pièces justificatives. Toutefois, le remboursement desdites sommes, qui, pendant la durée du dépôt à la caisse des gens de mer, se consomme par l'expédition d'un ordre du commissaire des classes, est soumis, après le versement à la caisse des invalides, à la régularisation par ordonnances, comme toutes les autres dépenses de cette dernière caisse.

66. Les recettes de la caisse des invalides, spécialement confiées à l'administration des classes, sont sous la surveillance directe des contrôleurs et sous-contrôleurs de la marine, qui interviennent aux époques fixées par les réglemens, soit auprès de l'administration, soit auprès des particuliers, pour assurer la prompte rentrée des sommes revenant à l'établissement. Les armateurs, capitaines et patrons de navires marchands sont solidairement responsables de l'acquittement des droits revenant à la caisse. Il ne leur est fait aucune expédition nouvelle de rôle, jusqu'à ce qu'ils aient rempli leurs obligations précédentes, sans préjudice des poursuites qui peuvent être exercées contre eux pour le recouvrement desdits droits. (Edit de 1720.) La même disposition s'applique aux armateurs des corsaires qui demeurent, d'ailleurs, soumis aux règlemens spéciaux sur la course.

DÉPENSE.

67. Les dépenses à acquitter par la caisse des invalides sont : 1° Les demi-soldes et pensions accordées aux marins, en raison de leurs services sur les bâtimens du Roi ou sur les navires du commerce; aux ouvriers classés, à leurs veuves et enfans, à leurs pères et mères; les secours pour les enfans d'ouvriers; le tout d'après les conditions et proportions déterminées par les ordonnances et réglemens. (Loi du 11 mai 1791; idem du 12 février 1792; idem du 4 avril 1795, 15 germinal an III.) 2° Les soldes de retraite et pensions, les traitemens de réforme ma ntenus, les gratifications accordées aux officiers militaires et civils et autres entretenus de la marine, à défaut de solde de retraite. (Loi du 13 mai 1791; Arrêté du 10 décembre 1802, 19 frimaire an XI; Décret du 13 septembre 1810.) 3° Les gratifications et secours accordés aux entretenus de la marine, aux marins, soldats, ouvriers, à leurs veuves et à leurs enfans, conformément à la loi du 13 mai 1791; 4° Le secours annuel de six mille francs attribué à l'hospice maritime de Rochefort, pour la subsistance et l'entretien de douze veuves infirmes et de quarante orphelines de marins, ouvriers et militaires de la marine. (Arrêté du 28 juin 1801 (9 messidor an IX.) 5° Les gratifications allouées aux officiers et équipages des corsaires, en raison du nombre de prisonniers amené dans les ports, et du nombre et calibre des bouches à feu capturées. (Réglement du 22 mai 1803, 2 prairial an XI.) 6° Les appointemens attribués à la division ministérielle chargée de l'administration de l'établissement, les traitemens, taxations et rétributions accordés au trésorier général à Paris, et aux trésoriers particuliers dans les ports. (Edit de 1720; loi du 13 mai 1793; décision du 12 novembre 1781; loi du 25 octobre 1795, 3 brumaire an IV; Arrêté du 7 mai 1801, 17 floréal an IX; décision du 11 mai 1807.) 7° Les frais de bureau de la division, les frais de service du trésorier général et des trésoriers particuliers, les frais d'impression, soit des rôles d'armement et de désarmement du commerce, soit des états de situation, et généralement tous autres frais uniquement relatifs à l'administration de l'établissement. (Loi du 13 mai 1791.) 8° Les remboursemens des sommes provenant de la caisse des gens de mer, comme n'ayant pas été réclamées pendant les délais prescrits. (Réglement du 15 décembre 1786.) 9° Les autres remboursemens et dépenses diverses.

68. Les pensions payées sous le titre de demi-soldes sont accordées aux maîtres, officiers-mariniers, marins, ouvriers, employés non entretenus. Ces demi-soldes, soit qu'elles résultent de l'ancienneté de service, soit qu'elles s'obtiennent pour blessures ou infirmités graves, se règlent sur la paie d'activité, dans les proportions déterminées par le règlement annexé à la loi du 13 mai 1791, qui doit être exécuté jusqu'à nouvel ordre. En sus de cette fixation, il est accordé à chaque marin invalide, dans le cas de mutilation, de blessures ou infirmités graves un supplément de six francs par mois. Il est accordé à chaque marin invalide un supplément de deux francs par mois pour chaque enfant au dessous de dix ans, jusqu'à ce qu'il ait atteint cet âge.

69. Les demi-soldes des militaires de la marine sont fixées d'après les règlemens observés

Digitized by Google

ar le département de la guerre, tant pour la ature et la durée de services, que pour la uotité du traitement, et, néanmoins, lorsque militaire a six années effectives de navigation ur les vaisseaux du Roi, il jouit de l'avantage éservé aux marins qui obtiennent la demi- olde après vingt-cinq années de service au lieu e trente. (Arrêté du 29 août 1803, 11 fructi- or an XI.)

70. Les ouvriers attachés au service des orts de Cherbourg, Brest, Lorient, Rochefort t Toulon, et qui y sont domiciliés depuis plus e quarante ans, jouissent, à titre de secours, 'un traitement de trois francs par mois pour hacun de leurs enfans au dessous de l'âge de uit ans. (Loi du 12 février 1792.)

71. Les veuves des demi-soldiers ou des ommes qui avaient le temps de service voulu our la demi-solde; les pères et mères des ommes tués dans les combats ou morts d'accidens résultant évidemment du service; les orphelins de père et de mère dans le même cas; ont susceptibles des pensions déterminées par e règlement annexé à la loi du 13 mai 1791, qui era provisoirement exécuté.

72. Les demi-soldes, pensions et supplémens ndiqués par les articles 68, 70 et 71, se règlent, our les gens de mer, leurs veuves et enfans, ur la proposition initiative de l'administration les ports, suivant les formes qui seront indiquées au titre V du présent règlement. Les oldes de retraite des officiers, sous-officiers et oldats des troupes de la marine sont réglées ur la proposition des conseils d'administration les corps, approuvée par les inspecteurs généaux.

73. Toutes ces dépenses se paient sur états le revue dressés par les commissaires des classes. l en est de même des soldes de retraite et ensions accordées aux officiers militaires et ivils, maîtres et autres entretenus du départment de la marine, ainsi qu'à leurs veuves et nfans, et des traitemens des réformes maintenus.

74. Le paiement des gratifications accordées ux officiers militaires et civils, et autres ntretenus du département de la marine ui, n'ayant pas plus de dix ans de service, ne peuvent obtenir la pension ou solde e retraite, a lieu sur le mandat du commissaire des classes, acquitté par la partie renante.

75. Conformément à la loi du 13 mai 1791, l est mis, chaque année, sur le fonds de la aisse des invalides, une somme de soixante mille francs à la disposition du ministre secrétaire-d'Etat de la marine, pour être distribuée n gratifications et secours. Cette somme est ivisée en deux portions: l'une, de cinquante-uatre mille francs, est applicable aux secours ccordés sur les propositions motivées des administrateurs de la marine, et aucune de ces gratifications ne peut excéder deux cents francs; l'autre portion, de six mille francs, est disponible par le ministre, dans les cas de besoins assez urgens pour ne comporter aucun ajournement. Aucun de ces derniers secours ne peut excéder cinquante francs.

76. Le secours annuel de six mille francs, accordé à l'hospice maritime établi à Rochefort pour l'entretien de douze veuves et de quarante orphelines de marins, est payable sur les revues arrêtées chaque semestre, en présence du contrôleur de la marine, par l'officier d'administration chargé de constater que l'hospice contient le nombre déterminé de veuves et d'orphelines, et qu'elles remplissent les conditions requises pour y demeurer.

77. Les gratifications accordées aux équipages des corsaires français, d'après le nombre des prisonniers et celui des bouches à feu provenant des bâtimens ennemis, conformément à ce qui est déterminé par les règlemens sur la course, sont payées sur des états de répartition établis à raison du nombre de parts revenant à chacun dans le produit des prises, et lesdits états sont émargés des parties prenantes ou certifiés de paiement par le commissaire des classes.

78. Il n'y a d'autres appointemens à la charge de la caisse des invalides que ceux des agens du service de l'établissement, savoir: traitement des bureaux de la division de invalides; traitement du trésorier général et des trésoriers particuliers dans les ports.

79. Le traitement des bureaux de la division continue d'être déterminé par le ministre secrétaire-d'Etat de la marine. Celui du trésorier général est également l'objet d'une décision spéciale.

80. Le traitement des trésoriers particuliers est aussi réglé par le ministre. Il se compose des appointemens fixes qui leur sont alloués en cette qualité, et d'un supplément de traitement également fixe qui leur est accordé, tant pour eux personnellement, comme caissiers des gens de mer, que pour leurs préposés dans les lieux où il est jugé convenable d'en établir.

81. Le trésorier général et les trésoriers des invalides, en même temps caissiers des prises et des gens de mer, jouissent, en ces deux dernières qualités, de taxations et attributions réglées ainsi qu'il suit: les trésoriers ont une attribution de demi pour cent, dont le montant est prélevé sur le produit des prises faites par les bâtimens du Roi, ainsi qu'il est dit aux articles 40 et 54 du présent règlement. Ce demi pour cent leur est alloué comme il suit, savoir: un tiers, comme droit de recette, au caissier dépositaire des fonds réalisés; les deux tiers restans, comme attribution au caissier distri-

Digitized by Google

buteur. Ces deux tiers ne se perçoivent que par les caissiers qui font eux-mêmes les paiemens de parts de prises aux marins dénommés aux rôles de répartition, dans les quartiers de leur domicile; encore bien que ces quartiers ne dépendent pas des ports où les ventes ont été faites (1). La rétribution du demi pour cent, payable dans les proportions ci-dessus déterminées, est acquittée par la caisse des invalides, qui en a reçu le montant dans les droits sur les prises, ainsi qu'il est dit au titre III, article 54. (Loi du 25 octobre 1795, 3 brumaire an IV.) Les paiemens faits manuellement aux marins ou à leurs familles, des fonds de la caisse des gens de mer, pour salaires, mois de famille, gratifications, parts de prises de commerce, produits d'inventaires, etc., donnent lieu à des taxations graduelles qui se calculent sur le montant desdits paiemens pendant l'année. Ces taxations graduelles sont de: deux pour cent sur les premiers vingt mille francs; un pour cent depuis vingt mille jusqu'à soixante mille francs; trois quarts pour cent depuis soixante jusqu'à cent vingt mille francs; un demi pour cent sur tout ce qui excède cent vingt mille francs. (Décision du 12 novembre 1784.) Sur les sommes remises dans les quartiers pour salaires, mois de familles, gratifications, parts de prises du commerce et produits d'inventaires, les caissiers des gens de mer qui opèrent ces remises ont une rétribution de 15 centimes par cent francs. (Décision du 11 mai 1807.) Les taxations et rétributions ci-dessus énoncées sont payées des fonds de la caisse des invalides. Semblable rétribution de quinze centimes par cent francs est allouée aux trésoriers sur les produits de bris et naufrages déposés dans la caisse des gens de mer; mais elle n'est perçue par eux que lors de la remise des fonds à qui de droit, et se prélève sur le montant de ces produits. (Arrêté du 7 mai 1801, 17 floréal an IX.) Il ne leur est rien alloué sur les fonds de la caisse des gens de mer, versés dans celle des invalides faute de réclamation.

82. Les consuls ont pour toute indemnité, à raison, tant du recouvrement des fonds appartenant à la caisse des invalides que de l'administration des prises dont ils sont chargés, une attribution de deux et demi pour cent du montant net de toutes leurs recettes (2). Les chanceliers des consulats ont quinze centimes pour cent francs sur le depôt fait dans leurs caisses, des sommes provenant de vente de prises ou de bris et naufrages. Il est alloué aux receveurs ou payeurs coloniaux chargés du service des invalides, pour leur tenir lieu de tout traitement et indemnité, à raison des recettes qu'ils opèrent, des paiemens qu'ils effectuent et des comptes qu'ils ont à établir et à rendre, cinq pour cent du montant des remises qu'ils font en France, toutes dépenses acquittées, ainsi qu'il est exprimé au règlement spécial arrêté pour les colonies. Ces diverses attributions sont perçues par lesdits consuls, receveurs ou payeurs, au moyen de la retenue qu'ils en opèrent sur leurs remises en France, et qu'ils portent en dépense dans leurs comptes; mais l'allocation définitive de ces droits reste subordonnée à la régularisation desdits comptes, soumis au ministre secrétaire d'Etat de la marine.

83. Les frais ordinaires d'administration sont ceux qui concernent le service des bureaux de la division des invalides, en registres, papiers, impressions, etc., et les frais de service du trésorier général ainsi que des trésoriers particuliers. Les frais de bureau de la division sont acquittés en vertu des décisions du ministre secrétaire-d'Etat de la marine, d'après les états et pièces justificatives qui en sont fournis. Les frais de service du trésorier général et des trésoriers particuliers sont réglés d'une manière fixe par une décision spéciale.

84. Les frais extraordinaires relatifs au recouvrement des sommes dues à l'établissement, tels que frais de poursuites, de saisies et autres de cette nature, sont alloués, lorsqu'il y a lieu, par le ministre secrétaire-d'Etat de la marine, sur les états et pièces qui sont produits.

---

(1) Il résulte de ce dernier paragraphe que les caissiers n'ont point droit à la rétribution de quinze centimes par cent francs sur les remises qu'ils font dans les autres ports pour parts de prises des bâtimens du Roi. Le partage du demi pour cent prélevé sur ces prises est tout ce qui leur appartient, soit à raison d'un tiers, s'ils n'ont été que dépositaires, soit en totalité, s'ils ont été en outre distributeurs manuels.

Les prises du commerce n'étant point assujéties au prélèvement du demi pour cent, qui n'a lieu que sur les prises des bâtimens du Roi, le caissier ne reçoit conséquemment ni le droit de dépôt du tiers du demi pour cent, ni l'attribution des deux tiers sur les paiemens manuels) mais il perçoit les taxations graduelles pour les paiemens qu'il fait sur les parts versées à la caisse des gens de mer.

(2) Les attributions des consuls, relativement au service qu'ils font pour la caisse des invalides, ont été successivement réglées par différentes lois à des taux dont la diversité produisait une complication qui a souvent amené de l'incertitude sur la véritable évaluation des droits de ces agens. La conversion de toutes ces attributions en une seule, établie sur un terme moyen, simplifie la comptabilité, fixe les prétentions et écarte les réclamations.

Digitized by Google

85. Les sommes non-réclamées pendant le dépôt prescrit à la caisse des gens de mer et versées à la caisse des invalides, étant réclamables après ce versement, ainsi qu'il a été dit en l'article 65, le remboursement desdites sommes devient une dépense de la caisse des invalides, qui satisfait aux réclamations des parties intéressées sur la justification de leurs droits dûment reconnus et constatés par les pièces en forme. Sont applicables à celles desdites sommes revenant aux marins militaires, les dispositions de l'art. 37 ci-dessus, relatives au paiement personnel des salaires et parts de prises, et au rejet des procurations et obligations souscrites dans tous autres cas que ceux exprimés audit article.

86. Pour les sommes que la caisse des invalides aurait reçues au-delà de celles qui lui sont attribuées par les ordonnances et règlemens, telles que les excédans de perception dans les droits sur les prises, les salaires et parts de prises, confisqués sur des hommes considérés mal à propos comme déserteurs, et généralement toutes les recettes indûment faites à quelque titre que ce soit, le remboursement a lieu sur la justification des droits des parties, établis par pièces en forme, et sur l'autorisation du ministre secrétaire-d'Etat de la marine.

87. Les autres dépenses à la charge de la caisse des invalides, et qui ne s'appliquent point aux chapitres spéciaux, rentrent également dans le présent chapitre; telles sont: les frais de tournées ou de déplacemens extraordinaires que le bien du service peut exiger pour faits particuliers relatifs à l'administration et à la comptabilité de la caisse; lesquels déplacemens ou tournées, sauf le cas d'exception prévu par l'art. 100 ci-après, sont préalablement ordonnés par le ministre secrétaire-d'Etat de la marine, sur la proposition de la division des invalides. L'indemnité allouée au trésorier général et aux trésoriers particuliers pour les frais de présentation et de jugement de leurs comptes. Les pertes aux valeurs, les non-recouvremens d'effets ou créances, et autres pertes de pareille nature, dont l'allocation doit être accordée lorsque lesdits effets et valeurs ont été admis en recette dans les formes et avec les précautions voulues, et qu'ils se trouvent dépréciés ou annihilés par des évènemens de force majeure dûment reconnus et constatés.

88. Aucune dépense, quelle qu'elle soit, autre que celles spécifiées au présent titre, ne peut être mise à la charge de la caisse des invalides.

89. Les dépenses de la caisse des invalides sont sous la surveillance spéciale des contrôleurs et sous-contrôleurs: elles s'effectuent sur les mandats du commissaire des classes, appuyés des pièces justificatives de chaque paiement.

90. Les recettes et les dépenses de la caisse des invalides sont ordonnancées par le ministre secrétaire-d'Etat de la marine, à l'expiration de chaque semestre, ainsi qu'il est exprimé au titre IV.

TITRE IV. *Comptabilité, surveillance et mouvement des fonds appartenant aux trois caisses.*

91. Les trésoriers des invalides, caissiers des prises des gens de mer, tiennent séparément la comptabilité des trois services dont ils sont chargés. Pour la caisse des prises, ils inscrivent, avec les détails nécessaires, dans un registre par recette et dépense, les produits réalisés sur les prises faites par les bâtimens du Roi, et les dépenses effectuées tant en paiement des frais qu'en versement aux caisses des gens de mer et des invalides. Un registre particulier ou une division du même registre contient séparément les recettes et dépenses relatives aux fonds provenant des prises des corsaires. Pour la caisse des gens de mer, il est tenu un registre par recette et dépense, destiné à la transcription des remises reçues et à l'enregistrement des mandats de dépense. Ce registre est établi par ordre de remise, et divisé ainsi qu'il suit:

Solde de campagne { Bâtimens du Roi; / Navires du commerce;
Mois de famille;
Part de prises. { Bâtimens du Roi; / Navires du commerce:

Gratifications; demi-solde à la caserne; demi-solde à l'armement; solde à terre ou journées d'ouvriers; réduction de rations; Indemnités pour pertes de hardes; produits d'inventaires et de successions (1); bris et naufrages: La dépense de chaque chapitre est divisée en paiemens manuels, remises aux autres ports, et versemens à la caisse des invalides. Les trésoriers tiennent pour le service de la caisse des invalides, suivant l'importance de leur comptabilité et le besoin de leurs écritures, ou les registres ci-après désignés, ou un seul registre divisé par chapitres, ainsi qu'il suit:

(1) On mentionnera tous les détails relatifs à chaque décédé, tels que le nom du bâtiment; le port d'armement, les avances reçues, le restant dû à l'époque du décès, la remise des effets ou de leur produit, les pièces justificatives du paiement fait aux réclamans.

Digitized by Google

Registres de recette.

Excédant de recette du compte précédent. Trois pour cent sur les dépenses de la marine. Droits sur les armemens et désarmemens du commerce. Solde des déserteurs. Sommes non réclamées. Bris et naufrages. Droits sur les prises. Recettes diverses.

Registres de dépense.

Excédant de dépense du compte précédent. Demi-soldes et secours de trois francs par mois aux enfans d'ouvriers. Pensions, soldes de retraite et gratifications en tenant lieu. Traitemens de réforme. Gratifications et secours. Appointemens. Taxations. Frais d'administration et de comptabilité. Remboursemens sur les sommes provenant de la caisse des gens de mer, comme non réclamées. Dépenses diverses.

92. Outre les registres ci-dessus spécifiés, appropriés à chaque partie du service, les trésoriers doivent tenir les livres nécessaires pour l'enregistrement des comptes suivans : Avances à la marine, dépenses à régulariser, préposés du comptable, payeur de la marine, fonds particuliers à imputer ultérieurement ; leur compte courant avec le trésorier général est provisoirement maintenu. Ils inscrivent dans un livre de caisse les opérations journalières de recette et depense relatives à tous les services en général. Ils tiennent enfin un livre des effets à échéance.

93. Les registres et livres des trésoriers sont cotés et paraphés par le contrôleur ou sous-contrôleur de l'arrondissement ou sous-arrondissement.

94. Il est établi dans chaque quartier une matricule contenant les noms de tous les pensionnaires payés dans leuit quartier. Cette matricule est divisée en quatre parties, savoir : un registre pour les demi-soldiers, un pour les pensionnaires, un pour les retraités, le quatrième pour les officiers militaires, civils, et autres entretenus jouissant d'un traitement de réforme. Sur chacun de ces registres sont annotés les mouvemens occasionnés par mort ou par changement de domicile, avec indication, à l'article de chaque individu, de la date des décès et mutations. On y apostille également chaque paiement des arrérages acquittés. Le bureau du contrôle tient la matricule générale des quartiers de l'arrondissement ou sous-arrondissement, dans la même division et avec les mêmes apostilles et annotations. La division des invalides à Paris tient, dans la même forme, la matricule générale de tous les pensionnaires de la marine.

95. A l'exception du livre de caisse, il est tenu, tant au bureau des classes de chaque quartier qu'au bureau du contrôle de l'arrondissement ou sous-arrondissement, des registres correspondans à ceux des trésoriers, afin que l'administration suive avec exactitude les opérations des comptables par nature de recettes et de dépenses, et puisse vérifier leurs états de situation.

96. A la fin de chaque mois, les trésoriers arrêtent leurs registres en présence des commissaires des classes, qui constatent la situation des caisses, sur le vu des pièces et l'énumération des espèces : la même opération a lieu chez les préposés.

97. Les bordereaux de mois, établis par les trésoriers d'après l'arrêté de leurs registres, sont également certifiés par les commissaires des classes, après la vérification faite à la caisse. Ces bordereaux sont visés par le contrôleur ou sous-contrôleur, et par l'administrateur supérieur de chaque arrondissement ou sous-arrondissement maritime. Les administrateurs signataires sont responsables de l'exactitude de leur certification.

98. Les bordereaux établis par les préposés des trésoriers sont arrêtés et certifiés par les administrateurs locaux, sur le vu des pièces et l'énumération des espèces. Les préposés les adressent au trésorier dont ils dépendent, lequel en comprend le montant dans sa situation, de la même manière que le trésorier général comprend dans la sienne le résultat des situations des trésoriers particuliers. Les trésoriers des ports ne perdront pas de vue qu'ils doivent considérer comme effectuées par eux-mêmes les opérations de leurs préposés, et qu'ils en sont seuls responsables envers l'administration.

99. Les bordereaux de mois sont faits en quatre expéditions ; la première pour le ministre secrétaire d'Etat de la marine ; la seconde pour le contrôleur ou sous-contrôleur ; la troisième pour le commissaire des classes ; la quatrième pour le trésorier général, qui comprend le montant de ce bordereau dans sa situation générale du mois. La minute reste entre les mains du trésorier comptable. Ces bordereaux contiennent le relevé sommaire, par service et par chapitre, des opérations effectuées pendant le mois sur les trois caisses ; et à l'expédition adressée au ministre sont joints les bordereaux particuliers de la caisse des prises et de celle des gens de mer.

100. Indépendamment des vérifications mensuelles, qui sont de rigueur, les commissaires des classes et les contrôleurs ou sous-contrôleurs, dans le lieu de leur résidence, doivent, toutes les fois que le cas l'exige, vérifier inopinément les écritures et les caisses des trésoriers. Ils dressent un procès-verbal de ces vérifications extraordinaires, et en envoient une expédition au ministre secrétaire d'Etat de la marine, accompagnée d'un bordereau spécial de la

Digitized by Google

situation des écritures et des fonds au jour de l'arrêté des registres. Pareil envoi est fait par le trésorier particulier au trésorier général. Si le contrôleur ou sous-contrôleur juge nécessaire de se transporter du chef-lieu dans un des autres quartiers de l'arrondissement ou sous-arrondissement, il en fait la proposition à l'administrateur supérieur, qui demande l'autorisation du ministre secrétaire d'Etat de la marine. Si les motifs sont assez urgens pour exiger un déplacement immédiat, ledit administrateur supérieur prend sur lui de l'autoriser, et il en rend compte sur le champ au ministre.

101. Les administrateurs de la marine sont tenus, d'après les dispositions exprimées en l'art. 15 de l'ordonnance du 22 mai 1816, d'assister les agens du trésor royal dans les vérifications extraordinaires que ces derniers peuvent être chargés de faire. En conséquence, ils sont prévenus, par lesdits agens, du moment fixé pour leur inspection. Les trésoriers sont tenus de les prévenir également, dès que l'inspecteur se présente. Expédition en forme de procès-verbal de ces vérifications extraordinaires doit être transmise au ministre secrétaire d'Etat de la marine par l'administrateur supérieur de l'arrondissement ou sous-arrondissement, et au trésorier général par le trésorier particulier.

102. Dans la première quinzaine du mois qui suit l'expiration de chaque semestre, il est procédé à la formation des états en demande d'ordonnances pour la régularisation des recettes et des dépenses de la caisse des invalides. Ces états sont dressés par le trésorier, certifiés par le commissaire des classes, et visés par le contrôleur ou sous-contrôleur et par l'administrateur supérieur, qui adresse collectivement au ministre tous ceux de son arrondissement ou sous-arrondissement. A cet envoi est joint un bordereau général de semestre, établissant comparativement les résultats des écritures et des pièces et présentant leur concordance, ou faisant connaître les motifs des différences qui peuvent exister par suite des rectifications opérées sur les recettes et dépenses du semestre, ou des opérations effectuées pendant la formation des états.

103. Les états en demande d'ordonnances sont établis par chapitres, dans la forme prescrite par l'instruction du 15 février 1813, et comprennent toutes les recettes et dépenses faites sur chacun desdits chapitres pendant le cours du semestre expiré. Tous ces états sont accompagnés d'ampliations des pièces nécessaires à la justification des opérations effectuées, conformément à ce qui est réglé par l'instruction précitée, savoir : Pour les recettes, le bordereau des trois pour cent sur les dépenses de la marine, les états de dépouillement des rôles d'armement et de désarmement, l'état des salaires et parts de prises des déserteurs, celui des sommes non réclamées, les extraits de liquidation, bris et naufrages et des prises, l'état de la plus-value des rôles d'équipage et celui des diverses autres recettes; pour les dépenses, les états de revue des demi-soldiers, pensionnaires, retraités et réformés, ceux des gratifications et secours, les états d'appointemens, de taxations, de frais, celui des remboursemens sur les sommes provenant de la caisse des gens de mer, et celui des dépenses diverses. Les états en demande d'ordonnances, relatifs à la recette des sommes non réclamées et à la dépense des taxations, ne sont formés pour la gestion qu'à la fin de l'exercice. Une expédition de chacun des états en demande d'ordonnances reste déposée au bureau des classes. Une autre est remise au bureau du contrôle. La minute des ordonnances est conservée dans les bureaux de la division des invalides, avec les ampliations des pièces justificatives.

104. Les trésoriers des ports adressent, de leur côté, au trésorier général, semblables états accompagnés des originaux des pièces justificatives à rapporter à l'appui des ordonnances, ainsi qu'il est prescrit par l'instruction précitée du 15 février 1813.

105. Les ordonnances délivrées par le ministre secrétaire d'Etat de la marine sont envoyées au trésorier général pour être rapportées, avec les pièces au soutien, dans le compte général qu'il a à rendre. Il est donné avis de l'expédition desdites ordonnances au chef-lieu de chaque arrondissement ou sous-arrondissement, pour servir à la régularisation des écritures administratives, comme les ordonnances elles-mêmes servent à la régularisation des écritures comptables. Des extraits desdites ordonnances sont transmis par le trésorier général aux trésoriers particuliers.

106. Immédiatement après la délivrance du second semestre de l'exercice expiré, laquelle est expédiée dans le cours du mois d'avril de l'année suivante, il est procédé par les trésoriers à la formation de leurs comptes annuels de la caisse des invalides. Ces comptes sont fournis en quatre expéditions, savoir : Une pour le ministre secrétaire-d'Etat de la marine, qui la fait joindre aux pièces précédemment adressées à l'appui des états en demande d'ordonnances; une pour être déposée au contrôle de l'arrondissement ou sous-arrondissement, après avoir été vérifiée sur les écritures tenues en ce bureau; une pour le trésorier-général, qui la joint, avec les pièces à l'appui, au compte général qui doit être présenté par lui à la cour des comptes; une, enfin, pour le trésorier lui-même.

107. Les comptes de la caisse des invalides sont rendus par exercice. Ils présentent l'ensemble des recettes et des dépenses ordonnancées sur chaque exercice, soit qu'elles aient été

Digitized by Google

faites pendant le cours de l'année, ou jusqu'au 31 mars de l'année suivante, époque de la clôture de chaque exercice pour l'expédition des ordonnances de régularisation.

108. Les comptes de la caisse des prises et celle des gens de mer sont formés dans le cours du mois de janvier de l'année suivante, et il en est fourni quatre expéditions, qui sont distribuées de la même manière que celle du compte de la caisse des invalides. Ces comptes sont rendus par gestion, c'est-à-dire qu'ils présentent les recettes et les dépenses effectuées du 1er janvier au 31 décembre de chaque année inclusivement ; les opérations de ces deux comptabilités n'étant pas, comme celle de la comptabilité de la caisse des invalides, de nature à se prolonger d'une année sur l'autre.

109. Des différens comptes des trois caisses, il est formé par le trésorier-général un compte général, qu'il remet à la cour des comptes avec les pièces justificatives, et dont il adresse une expédition au ministre secrétaire-d'Etat de la marine. Les comptes de la caisse des prises et de celle des gens de mer sont adressés à Paris, en même temps que les états en demande d'ordonnances du deuxième semestre; ceux de la caisse des invalides doivent être réunis chez le trésorier général, au plus tard à la fin du mois de juillet de l'année qui suit l'exercice expiré, et le compte général doit être remis dans le cours de ladite année.

110. Les trésoriers ne doivent faire aucune recette ni acquitter aucune dépense sur les trois services, que d'après les mandats délivrés par les commissaires des classes de leurs quartiers respectifs; ils donnent quittance des sommes reçues, et reçoivent l'acquit des sommes payées aux parties prenantes. A défaut des acquits, les mandats sont revêtus de la certification du paiement fait en présence du commissaire des classes.

111. Pour le paiement des demi-soldes, pensions, soldes de retraite, traitemens de réforme et des gratifications accordées sur les états de proposition, les états de revue établis par semestre tiennent lieu de mandats partiels.

112. Bien que les états de revue ne soient formés que par semestre, les invalides et pensionnaires peuvent néanmoins être payés par trimestre; et ces paiemens s'effectuent sur mandats du commissaire des classes, qui les retire à la fin du semestre, et les annulle, après avoir arrêté l'état de revue dans lequel ils sont compris.

113. Les décomptes payés aux héritiers des décédés ne font pas partie de l'état de revue; ils sont établis sur des mandats particuliers rapportés à l'appui de l'ordonnance et accompagnés des pièces justificatives de la validité des paiemens.

114. Aucune recette ou dépense sur la caisse des invalides, autre que les excédans des comptes précédens, ne peut être comprise dans les comptes de cette caisse, si elle n'est autorisée par les ordonnances expédiées sur chaque chapitre de la manière expliquée en l'article 105 ci-dessus.

115. Les consuls de France en pays étrangers adressent, à l'expiration de chaque trimestre, au ministre secrétaire de la marine, l'état de leurs recettes, accompagné des pièces justificatives, et de traites représentant le montant des fonds qu'ils ont versés dans la caisse de leur consulat, provenant des caisses des prises, gens de mer et invalides. Lesdites traites et pièces à l'appui sont transmises par le ministre au trésorier général des invalides, qui porte dans ses comptes le montant desdites recettes aux services et chapitres respectifs.

116. Lorsque les receveurs ou payeurs de la marine dans les colonies sont en même temps trésoriers des invalides, ils font également remise en France de leurs excédans de recette, prélèvement fait des dépenses qu'ils ont acquittées pour le service des caisses dont ils sont chargés en cette dernière qualité. Cette remise s'effectue en un récépissé qu'ils se donnent à eux-mêmes, comme payeurs coloniaux, de la somme qu'ils ont versée, comme trésoriers des invalides, dans la caisse de la colonie. Ils remettent ces récépissés, avec leurs comptes et les pièces justificatives, à l'administrateur supérieur de la colonie, qui les fait passer au ministre secrétaire-d'Etat de la marine. Le tout est transmis par le ministre au trésorier général des invalides, afin que celui-ci porte dans ses comptes, suivant l'imputation respective, le montant des recettes et des dépenses ainsi justifiées.

117. Le mode actuel d'écritures du trésorier général est provisoirement maintenu.

118. Le trésorier général remet, tous les dix jours, au ministre secrétaire d'Etat de la marine, une copie de son journal général, et, tous les mois, la balance de ses comptes, accompagnée de deux situations particulières, l'une pour Paris, l'autre pour les ports, et d'une situation générale comprenant l'ensemble de la comptabilité de Paris et des ports.

119. Les opérations du trésorier général sont suivies et surveillées, sous les ordres du directeur de l'administration et comptabilité de la caisse des invalides, par le chef de la division des invalides, ainsi que cela s'exécute dans les arrondissemens et sous-arrondissemens maritimes. En conséquence, les formes prescrites par les articles 96 et 97 du présent réglement, pour la formation, l'arrêté et la certification des bordereaux de mois des trésoriers des ports, sont observées pour les bordereaux du trésorier

Digitized by Google

général, suivant l'ordre de surveillance et de vérification établi dans lesdits arrondissemens et sous-arrondissemens.

120. Le trésorier général ne doit effectuer aucune recette ni dépense que sur des mandats spéciaux. Ces mandats sont délivrés par le chef de la division des invalides, qui les fait enregistrer aux chapitres respectifs de recette et de dépense. En conséquence, la division des invalides reçoit les avis de versement, soit du payeur général de la marine pour les trois pour cent retenus chaque mois sur les dépenses de la marine acquittées à Paris, soit du directeur du grand-livre, pour les rentes, soit des administrateurs des salines de l'Est, pour les intérêts et dividendes revenant chaque semestre sur les actions appartenant à la caisse des invalides, soit enfin tous autres avis de recettes, afin qu'il soit délivré des mandats pour en effectuer le recouvrement. Sont également remises à la division des invalides les lettres d'avis des ordonnances délivrées sur le Trésor royal par le bureau des fonds du ministère de la marine, en paiement des récépissés fournis par les payeurs coloniaux, et des traites tirées par les consuls de France, pour les recettes faites hors de France au profit de la caisse des invalides; et les mandats du chef de la division des invalides accompagnent l'envoi qui est fait, au trésorier général, desdits récépissés, traites, lettres d'avis et autres pièces. Les mandats de dépense sont délivrés aux parties prenantes elles-mêmes, qui les présentent chez le trésorier général avec les pièces à l'appui, pour en obtenir le paiement. Les recettes et les dépenses du service invalides, à Paris, sont ordonnancées d'après le mode établi pour les caisses des ports.

121. Les dispositions établies dans les ports pour les inspections mensuelles et pour les inspections inopinées faites par les administrateurs de la marine, sont entièrement applicables à la caisse générale. Ces vérifications sont faites par le chef de la division des invalides, ou par un chef de bureau qu'il est autorisé à déléguer pour le représenter.

122. Pour l'exécution, en ce qui concerne la caisse de Paris, des dispositions de l'art. 15 de l'ordonnance du 22 mai 1816 relatives à l'inspection attribuée au ministre secrétaire-d'Etat des finances, le chef de la division des invalides, sur l'avis qu'il en reçoit de l'inspecteur ou du trésorier général, est tenu de concourir à ces vérifications extraordinaires, ou de s'y faire représenter par un chef de ses bureaux.

123. La division des invalides tient ses écritures et enregistremens, relativement à la comptabilité de la caisse de Paris, dans une forme analogue à ce qui est prescrit pour les écritures et enregistremens des bureaux des classes et du contrôle dans les ports. Elle réunit les états et documens nécessaires pour établir la situation générale des trois caisses, et contrôler ainsi les écritures du trésorier général.

124. Le ministre secrétaire d'Etat de la marine détermine la quotité de l'encaisse habituel du trésorier général et de chaque trésorier particulier, proportionnément à l'importance de leur service respectif; il règle et ordonne les mouvemens de fonds nécessaires, soit pour assurer le service sur les différens points, soit pour retirer les excédans, par des remises de Paris dans les ports, des ports à Paris, ou d'un port à un autre.

125. La majeure partie des dépenses n'ayant lieu qu'aux échéances de trimestre par le paiement des pensionnaires, et la remise à Paris des fonds qui excéderont dans l'intervalle l'encaisse des trésoriers pouvant former momentanément dans la caisse du trésorier général une masse de fonds supérieure à son encaisse déterminé, il sera établi chez ce comptable une caisse à trois clefs, où seront renfermées les espèces et valeurs qui se trouveront excéder ledit encaisse. L'une des clefs restera entre les mains du trésorier général. La seconde sera confiée au chef de la division des invalides. Le troisième au directeur de l'administration et de la comptabilité de ladite caisse. L'ouverture de la caisse à trois clefs ne pourra jamais se faire qu'en exécution d'un ordre écrit du ministre secrétaire d'Etat de la marine.

126. Les receveurs généraux des départemens continuent d'être chargés des paiemens que la caisse des invalides a à faire dans l'intérieur du royaume.

127. Le ministre secrétaire d'Etat de la marine peut employer l'entremise de la caisse de service pour tous les mouvemens de fonds qu'il a l'intention de faire opérer dans les ports ou dans l'intérieur. A cet effet, il concerte avec le ministre secrétaire d'Etat des finances telles mesures qui peuvent assurer le service des invalides, sans qu'il en résulte d'inconvénient ou de dépense pour l'établissement, ni de charge pour le Trésor royal.

TITRE V. *Des formes d'admission aux demi-soldes et pensions sur la caisse des invalides.*

128. Pour constater les droits des marins, ouvriers et autres non entretenus, qui sont dans le cas d'obtenir des demi-soldes et pensions sur la caisse des invalides, ainsi que de leurs veuves, enfans, pères et mères, les syndics des gens de mer reçoivent les demandes qui leur sont faites par les réclamans; ils en forment un état contenant les motifs de chaque demande, font certifier les faits par la mairie du syndicat, et adressent un double de l'état, avec les pièces au soutien, au commissaire de

Digitized by Google

leur quartier. Ce travail a lieu une fois par an, et doit être terminé avant le 1er octobre.

129. Les commissaires des classes de chaque quartier recueillent les états et pièces qui leur sont adressés par les syndics, vérifient les faits qui y sont contenus, forment l'état général de propositions du quartier, divisé par syndicats ; et, joignant leurs observations à chaque demande, ils font passer le tout à l'intendant ou à l'administrateur supérieur de l'arrondissement ou sous-arrondissement, pour être lesdites pièces transmises par ce dernier, avant le 31 décembre, au ministre secrétaire d'Etat de la marine. Les commissaires des classes doivent, par tous les moyens possibles, éclairer les syndics sur l'exécution des règlemens qui concernent cette partie du service, et stimuler leur activité pour la formation des états de propositions à établir chaque année. Ils doivent exiger des syndics qui n'ont point de propositions à faire un état négatif, afin de garantir au ministre qu'on a conservé à ces syndics l'initiative qui leur est dévolue par la loi, et qu'il n'y a point eu d'omissions au préjudice des gens de mer.

130. Quant aux réclamans dont le domicile n'est pas compris dans un syndicat, ils présentent leurs demandes motivées à la mairie du lieu de leur résidence, laquelle certifie les faits qui sont à sa connaissance, fait passer les pièces avec son avis au commissaire des classes du quartier le plus voisin, qui, s'il y a lieu, en fait article dans son état de propositions.

131. Les états et pièces transmis, ainsi qu'il est dit ci-dessus, et réunis au chef-lieu de l'arrondissement ou sous-arrondissement, où ils sont visés par le contrôleur et l'administrateur supérieur, sont adressés collectivement par cet administrateur au ministre secrétaire d'Etat de la marine, qui statue, par un seul et même travail, sur tout ce qui concerne l'arrondissement, et renvoie le tout collectivement aussi, pour être distribué dans les quartiers, de la même manière que les pièces y ont été primitivement recueillies.

132. Les marins qui ne réunissent pas les conditions requises pour obtenir des pensions ou demi-soldes, et qui cependant présentent des besoins urgens et des services constatés, approchant du terme fixé, peuvent obtenir des gratifications, dont les demandes sont comprises dans les états de propositions relatifs aux pensions et demi-soldes. Le même mode est applicable aux veuves des gens de mer dans une situation analogue. Lesdites gratifications se paient sur le fonds de cinquante-quatre mille francs assigné pour cet objet, ainsi qu'il est dit en l'art. 75 du présent règlement. Si, avant la confection du travail annuel des propositions, l'individu susceptible d'une gratification pour le cas ci-dessus énoncé, se trouve dans un état de besoin qui ne lui permette pas d'attendre l'époque de ce travail, il lui est accordé par le ministre, sur la simple demande de l'intendant ou de l'administrateur supérieur constatant l'urgence, un secours extraordinaire imputable sur le fonds de six mille francs assigné à cet effet, ainsi qu'il est dit en l'art. 75 précité.

133. Tous les ans, le ministre secrétaire d'Etat de la marine soumet à l'approbation du Roi le travail général des pensions, demi-soldes et gratifications qu'il a accordées dans le cours de l'année précédente, sur les états de proposition des ports.

134. A l'égard des soldes de retraite et pensions attribuées aux officiers militaires et civils et autres entretenus, ainsi qu'à leurs veuves et enfans, la fixation en est déterminée par le Roi, sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat de la marine.

135. Tout pensionnaire absent pendant trois années consécutives est rayé de la matricule; sa pension est censée éteinte et ne peut être rétablie qu'en vertu des ordres du ministre secrétaire d'Etat de la marine, et après que le titulaire a justifié des motifs de son absence; sans que toutefois il lui soit tenu compte des arrérages antérieurs au jour du rétablissement de sa pension.

TITRE VI. *Dispositions générales.*

136. Il est formé tous les ans, avant la fin du mois de décembre, un état des recettes et des dépenses présumées de la caisse des invalides pour le prochain exercice. Cet état, après avoir reçu l'approbation du Roi, est déposé à la division des invalides : expédition en est délivrée au trésorier général, pour servir de base aux opérations de l'exercice.

137. Pour que le contrôleur de la marine puisse remplir d'une manière efficace les fonctions qui lui sont confiées, vérifier d'après ses registres, conformément à ce qui est prescrit au titre IV, art. 95, la comptabilité des trésoriers, et établir dans son bureau les situations respectives, comme il pourrait le faire chez les comptables mêmes, toutes les pièces de comptabilité devront passer sous ses yeux, à l'arrivée et au départ, pour y subir l'enregistrement qui doit mettre ledit contrôleur au courant de toutes les opérations.

138. Les instructions règlementaires sur le service de la comptabilité des trois caisses, notamment celles des 31 décembre 1811 et 15 février 1813, sont provisoirement maintenues en ce qui n'est pas contraire aux dispositions du

Digitized by Google

ésent règlement et à la nouvelle forme du rvice (1).

139. Le ministre de la marine et des colonies t chargé, etc.

) SEPTEMBRE — Pr. 21 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi relative à la distraction et à la réunion de communes dans le département de l'Aveyron. (8, Bull. 320, n° 12,480.)

Charles, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu l'avis du comité de l'intérieur de notre Conseil-d'Etat,

Art. 1er. Les communes de Labesse et d'Arnac sont distraites du canton de Saint-Bauzely, rrondissement de Millau, département de Aveyron, et sont réunies au canton de Sales-uran, mêmes arrondissement et département.

2. La commune de Condols est distraite du anton de Sales-Curan et réunie à celui de aint-Bauzely.

3. Les communes de Peyrebrune, la Capelarcel, et celles de Labesse et d'Arnac, qu'un rrêté du préfet du 5 messidor an VIII avait grégées pour l'administration à celle du Viala u Tarn sont réunies en une seule commune, ont le chef-lieu est fixé à Villefranche, section e Peyrebrune.

4. Les communes du Viala du Tarn, du Mier, du Pinet et de Condols, canton de Saint-auzely, arrondissement de Millau, département de l'Aveyron, sont également réunies en ne seule, dont le chef-lieu est fixé au Viala du 'arn.

5. Les communes réunies par les dispositions ui précèdent, continueront, s'il y a lieu, à ouir séparément, comme section de commune, es droits d'usage ou autres qui pourraient eur appartenir, sans pouvoir se dispenser de ontribuer en commun aux charges municiales.

6. Notre ministre de la justice (M. Courvoisier) et nos ministres de l'intérieur et des finances (comtes La Bourdonnaye et de Chabrol) ont chargés, etc.

---

30 SEPTEMBRE = Pr. 11 NOVEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi portant que la partie de l'ancienne route royale n° 100, d'Avignon à Montpellier, est classée comme appartenant à la route départementale n° 13, de Bagnols à Villeneuve (Gard). (8, Bull. 324, n° 12,855.)

---

30 SEPTEMBRE 1829. — Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821. (8, Bull. 318, n° 12,249.)

---

30 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Lormier à conserver et tenir en activité les usines à fer dites de Bairon, arrondissement de Vouziers. (8, Bull. 325, numéro 12,948.)

---

30 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui change le jour de la tenue des deux foires établies dans la commune de Tonnay-Boutonne. (8, Bull. 330, n° 13,101.)

---

30 SEPTEMBRE 1829. — Ordonnance du Roi autorisant l'inscription de 225 pensions. (8, Bull. 304 bis, n° 1er.)

---

30 SEPTEMBRE 1829.— Ordonnances qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à des pauvres et hospices. (8, Bull. 336, n°s 13,323 à 13,334.)

---

1 OCTOBRE 1829.—Ordonnance du Roi qui nomme M. le comte Beugnot, président du bureau du bureau du commerce et des colonies. (8, Bull. 320, n° 12,481.)

---

4 OCTOBRE 1829. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Hermand, Ireland et Schuleuburg-Oeynhausen à établir leur domicile en France. (8, Bull. 320, n° 12,484.)

---

10 = Pr. 21 OCTOBRE 1829. — Rapport au Roi sur les pensions militaires. (2) (8, Bull. 320, numéro 12,478.)

Sire, la fixation des pensions militaires a subi, depuis 1790 et selon la différence des temps, de nombreuses variations. Les tarifs

---

(1) Pour éviter à l'avenir la confusion qui a résulté de l'application qu'on a faite au service des invalides de la marine de diverses dispositions des lois générales qui lui étaient étrangères, chaque administrateur et comptable aura constamment sous les yeux un répertoire de tous les édits, réglemens, ordonnances, lois, arrêtés, décisions, circulaires et instructions relatifs à cette partie du service.

(2) Pourquoi insérer ce rapport au Bulletin des Lois, et ne pas insérer tous les autres, du moins lorsqu'ils offrent un intérêt variable.

Digitized by Google